

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 031-2020/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE
PRIX N° 01B/PNPER/CN/2020 DU 19 MAI 2020 DU SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DU SECTEUR INFORMEL
RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOTOS TOUT TERRAIN AU PROFIT
DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête référencée YAM-n° 386/NV/2020 datée du 02 juillet 2020 introduite par la société CFAO MOTORS et enregistrée le 03 juillet 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1349 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée YAM-n° 386/NV/2020 datée du 02 juillet 2020 et enregistrée le 03 juillet 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1349, la société CFAO MOTORS TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, Bd Général EYADEMA, 01 BP 332, Tél. :(228) 22 23 31 00 / 22 21 20 79, représentée par Monsieur Hervé Mannerie, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 01B/PNPER/CN/2020 du 19 mai 2020 du secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel relative à l'acquisition de motos tout terrain au profit des institutions de microfinance.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel a, par lettre n° 027/2020/PR/SEIFSI/PNPER du 26 Juin 2020, reçue le 29 juin 2020, informé la société CFAO MOTORS TOGO SA des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société a, par lettre datée du 02 juillet 2020 et enregistrée le 03 juillet 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 juin 2020 à 00 heure pour expirer le 20 juillet 2020 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS TOGO, daté du 02 juillet 2020, est enregistré le 03 juillet 2020 au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 01B/PNPER/CN/2020 susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS TOGO SA, au Secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA